

AVANT PROJET DE

LOI PORTANT

CODE MINIER

VERSION DU 20 JANVIER 2015

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	3
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS	5
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES	9
TITRE II : PROSPECTION	12
TITRE III : RECHERCHE MINIERE.....	13
TITRE IV : EXPLOITATION MINIERE.....	16
TITRE V : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION.....	20
TITRE VI : PETITE MINE.....	21
TITRE VII : EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE.....	23
TITRE VIII : EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	25
CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE.....	25
CHAPITRE II : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE TECHNIQUE	27
TITRE IX: COMPTOIRS D'ACHAT DE METAUX PRECIEUX ET PIERRES PRECIEUSES	27
TITRE X : REGIME DES CARRIERES	27
TITRE XI : EXPLOITATION DES HALDES, DES TERRILS ET DES REJETS D'EXPLOITATION.....	29
TITRE XII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES	30
CHAPITRE I : DROITS ET REDEVANCE.....	30
CHAPITRE II : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA.....	32
PHASE DE RECHERCHE	32
TITRE XIII : GARANTIES ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES	35
CHAPITRE PREMIER : GARANTIES GENERALES DE L'ETAT	35
CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES CHANGES.....	36
CHAPITRE III : OCCUPATION DES TERRAINS	37
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES.....	38
CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
TITRE XIV : DISPOSITIONS SPECIALES	40
CHAPITRE I : ZONES D'INTERDICTION ET DE PROTECTION.....	40
CHAPITRE II : INFRASTRUCTURES	40
CHAPITRE III : SECURITE ET HYGIENE	40
CHAPITRE IV : SURVEILLANCE ET CONTROLE EXERCES PAR L'ADMINISTRATION DES MINES	41
CHAPITRE V : AFFECTATION DES RECETTES MINIERES	41
CHAPITRE VI : PROGRAMME SOCIAL MINIER	42
CHAPITRE VII : CONVENTION MINIERE	42
TITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES	47
CHAPITRE PREMIER : DES CONSTATATIONS DES INFRACTIONS	44
CHAPITRE II : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	44
CHAPITRE III : DES SANCTIONS.....	45
TITRE XVI : DES PENALITES.....	47
TITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES	48

PROJET DE LOI
PORTANT CODE MINIER
EXPOSE DES MOTIFS

La loi 2003-36 portant Code minier a été adoptée dans un contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents. Son entrée en vigueur a eu pour effet de drainer vers le Sénégal des flux massifs d'investissements miniers. Le Code minier de 2003 a permis d'insuffler au secteur minier sénégalais un dynamisme sans précédent avec l'attribution de plusieurs permis couvrant diverses substances minérales et la mise en production de nouvelles mines d'or, de phosphate et de zircon. Des résultats significatifs ont été également enregistrés dans le domaine de la promotion et de la réglementation de l'exploitation artisanale dont l'environnement a connu une plus grande rationalisation avec notamment l'organisation de la profession d'orpailleur, la création de couloirs d'orpaillage, la définition des modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptoirs d'achat de métaux précieux et le renforcement du dispositif de surveillance et de contrôle.

En dépit des résultats appréciables obtenus en termes d'investissements, de nouveaux projets miniers et de diversification de la production minérale, force est de constater que les retombées de cette embellie sont restées insignifiantes sur les recettes de l'Etat malgré une conjoncture favorable marquée par le renchérissement des cours des matières premières.

Dans ce contexte, et tenant compte des limites du Code minier de 2003 dont l'orientation, un peu trop incitative, marquée notamment par le champ étendu des exonérations n'a pas favorisé une répartition équitable des revenus entre l'investisseur et l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un rééquilibrage. L'objectif principal vise à conserver le caractère incitatif du Code tout en favorisant l'amélioration des recettes de l'Etat à travers entre autre la rationalisation des avantages douaniers et le renforcement de sa position stratégique. Le présent projet de code minier réaménagé prend aussi en compte la promulgation de la loi 2012-32 qui abroge toutes les dispositions fiscales contenues dans le Code minier de 2003 pour les transposer en les modifiant dans la loi 2012-31 portant Code Général des Impôts (CGI).

D'autres adaptations ont été également prévues dans le souci d'une plus grande prise en compte des intérêts populations, du renforcement des mesures de protection de l'environnement, de contrôle et de surveillance d'une plus grande transparence dans les opérations minières et du renforcement de la protection des droits humains.

Par ailleurs, les réaménagements apportés intègrent le souci d'harmonisation des dispositions du Code minier avec celles des autres Codes nationaux dont la portée impacte en partie le déroulement des activités minières mais aussi avec les dispositions communautaires notamment de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Au total, le présent projet de loi portant code minier se veut à la fois incitatif dans le but de maintenir l'attractivité du secteur minier national pour les investissements dans un environnement fortement concurrentiel mais aussi équilibré de manière à promouvoir un partenariat gagnant-gagnant entre l'Etat, l'investisseur et les communautés locales.

Sous le bénéfice de ces considérations, les principaux aménagements apportés portent notamment sur :

- l'absence de dispositions fiscales dans le présent projet de loi en raison de leur transfert dans le Code Général des Impôts ;
- l'introduction, à titre optionnel, du principe de partage de production à côté de l'option du droit au permis d'exploitation. L'introduction d'une telle innovation ferait du Sénégal un pionnier dans ce domaine. Le contrat de partage de production exclut le paiement d'une redevance minière ;
- l'extension de l'obligation de réhabilitation en phase de recherche pour les projets de recherches n'ayant pas abouti à la mine et non plus seulement à partir de la phase d'exploitation ;
- le renforcement du dispositif de contrôle et de surveillance de l'activité minière ;
- le relèvement du taux de redevance minière dans le cadre d'un dispositif modulaire selon les substances minérales extraites ;
- la modification de l'assiette de calcul de la redevance minière constituée désormais par la valeur marchande des produits extraits en lieu et place de la valeur carreau mine;
- la simplification de la terminologie propre à l'exploitation minière: ainsi, on parle désormais de permis d'exploitation, là où le Code de 2003 oppose les deux notions de «permis d'exploitation» et de «concession minière»;
- la réintroduction de la taxe superficielle avec le maintien de l'obligation de rendu lors de renouvellement d'un permis de recherche;
- la création de zone promotionnelle pour encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier;
- la possibilité, selon les circonstances, d'exiger le paiement d'un droit d'entrée sous la forme de ticket d'entrée, bonus de signature ou remboursement de coûts historiques;
- le relèvement des droits fixes payés à l'occasion de l'attribution, du renouvellement, de l'extension, de la transmission, de la cession ou de l'amodiation d'un titre minier;
- la différenciation et le renforcement des mesures de sanctions. Ainsi, en dehors de la déchéance du titulaire entraînant l'annulation du titre minier, le titulaire encourt d'autres sanctions (avertissement, suspension, confiscation) en cas de manquement à ses obligations
- le réaménagement des dispositions relatives à la confidentialité des données dans le but de se conformer aux obligations de transparence de la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE);
- la formalisation du Programme Social Minier ;
- l'institution d'un Fonds d'appui au secteur minier ayant pour objet la prise en charge des activités de Promotion et d'investissements initiés l'Etat

Telle est l'économie du présent projet de loi.

LOI N°
portant Code minier

L'Assemblée Nationale a adopté, en sa séance du ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

ARTICLE L PREMIER- Au sens du présent Code minier, les termes suivants signifient :

1. «**État** » : La République du Sénégal ;
2. «**Territoire de la République du Sénégal** » : la partie terrestre de la République du Sénégal ainsi que les zones maritimes sénégalaises qui comprennent les eaux territoriales et son plateau continental tels que définis par la loi nationale en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ratifiée par le Sénégal ;
3. «**La législation minière** » : elle est constituée par le présent Code, les décrets pris pour son application et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code ;
4. «**Administration des mines** » : le(s) service(s) de l'État, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en œuvre de la politique minière notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières ;
5. «**Contrat de partage de production** » : Contrat de services au terme duquel l'Etat ou une société nationale confie à une personne qualifiée l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation en vue d'un partage de la production issue du périmètre de la zone objet du contrat de partage de production;
6. «**Contrat de services** » : est le contrat de services à risques de recherche et d'exploitation par lequel l'Etat ou une société nationale confère à une personne qualifiée qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation à l'intérieur d'un périmètre défini ;
7. «**Couloir d'orpillage** » : zone réservée à l'exploitation minière artisanale par l'Administration des mines sur une durée limitée ;

8. « **Coûts historiques** » : Ensemble des coûts relatifs aux travaux de recherche réalisés antérieurement à l'attribution d'un nouveau titre minier dans un périmètre donné pour le compte de l'Etat ou d'une structure à participation publique, ayant concouru à la mise en évidence de gisements et d'indices miniers et dont le remboursement peut être demandé dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de promouvoir l'investissement minier ;
9. « **Collectivité locale** » : Au sens de la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales
10. « **Date de première production** » : la première des deux dates suivantes : la date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des mines ou la date de première expédition à des fins commerciales;
11. « **Directeur des Mines et de la Géologie** » : le Directeur responsable des mines et de la géologie ;
12. « **Exploitation** » : L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables. L'exploitation des substances minérales est considérée comme un acte de commerce ;
13. « **Exploitation industrielle** » : toute exploitation fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels. Est considérée comme exploitation industrielle, toute exploitation dont la capacité de traitement journalière est supérieure à cinq cent (500) tonnes de minerai ;
14. « **Exploitation minière semi-mécanisée** » : toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. Est considérée comme exploitation minière semi-mécanisée toute exploitation dont la capacité de traitement journalière ne dépasse pas cinq cent (500) tonnes de minerai ;
15. « **Exploitation minière artisanale** » : l'exploitation des substances minérales par des techniques artisanales en utilisant des méthodes et des procédés manuels et traditionnels, à l'exclusion des travaux souterrains ;
16. « **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
17. « **Gisement** » : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment;

18. « **Gîte** » : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;
19. « **Gîtes géothermiques** » : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la législation minière et dont il peut être extrait de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
20. « **Haldes** » : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (cas par exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;
21. « **Immeubles** » : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;
22. « **Liste minière** » : l'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés ;
23. « **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** » : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome ;
24. « **Métaux précieux** » : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux ;
25. « **Meubles** » : outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ;
26. « **Ministre des mines** » : le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;
27. « **Opération minière** » : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines ;
28. « **Petite mine** » : une exploitation de gisement de petite taille, possédant un minimum d'installations fixes et utilisant dans les règles de l'art des procédés semi- industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs notamment : la dimension des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Est considérée comme petite mine toute

- exploitation dont la capacité de traitement journalière ne dépasse cinq cent (500) tonnes de minerai ;
29. « **Pierres précieuses** » : notamment le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine ;
 30. « **Pierres semi-précieuses** » : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades ;
 31. « **Prospection** » : ensemble des investigations limitées à des travaux de surface, en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales, soit par des méthodes et procédés simples, soit par des méthodes d'exploration modernes utilisées pour la reconnaissance régionale.
 32. « **Recettes minières** » : produit des droits, redevances et taxes relatifs aux titres miniers ;
 33. « **Recherche** » : ensemble des travaux exécutés en surface et en profondeur pour découvrir des indices de substances minérales, en établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement.
 34. « **Redevance minière** » : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production des substances minérales ;
 35. « **Règlement minier** » : décrets pris pour l'application du Code minier
 36. « **Société d'exploitation** » : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le Territoire de la République du Sénégal ;
 37. « **Sous-traitant** » : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :
 - des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'Exploitation ;
 - de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
 - des travaux d'environnement de réhabilitation ou de restauration des sites miniers (travaux de remblaiement, de re-couverture des sols par

l'utilisation des matériaux de remblaiement des fonds de carrière, excavation, puits et par la reconstitution de la base du biotope par des plantations des différentes espèces, etc.)

38. «**Substance minérale**» : toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie;
39. «**Terril ou terri**» : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains ;
40. «**Titre Minier** » : la décision administrative préalable aux opérations minières et à laquelle elles sont subordonnées. Un titre minier peut prendre la forme d'autorisations, de permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;
41. «**Titulaire** » : toute personne au nom de laquelle un droit minier est accordé et un titre minier est établi, conformément aux dispositions du présent Code ;
42. «**Traitement** » : procédé minéralurgique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits ;
43. «**Transfert** » : mutation d'un titre minier par cession, fusion ou transmission ;
44. «**Transformation** » : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables;
45. «**Valeur marchande**» : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais ;
46. «**Zone promotionnelle** » : est dite zone promotionnelle, une zone à l'intérieur de laquelle ont été réalisés des travaux de prospection et de recherche et dont l'intérêt minier justifie une procédure de mise en concurrence en vue de promouvoir l'investissement.
47. «**Zone réservée** » : zone à l'intérieur de laquelle la petite mine est autorisée.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

ARTICLE L2-Champ d'application

Sur le Territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales, ainsi que la détention, la circulation,

le traitement, le transport, la possession, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, sont régis par le présent Code.

ARTICLE L3 -Propriété des substances minérales

Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Territoire de la République du Sénégal, ses eaux territoriales et son plateau continental sont propriété de l'Etat.

ARTICLE L4-Classification des gîtes de substances minérales

Les gîtes de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières ou en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, les gîtes de matériaux pour l'industrie céramique, les gîtes de matériaux d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les substances minérales classées en régime de carrières sont dites substances de carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

Les mines et les carrières constituent une propriété distincte de la propriété du sol.

ARTICLE L5-Changeement de classes des gîtes de substances minérales

Nonobstant les dispositions de l'article L4 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE L6 -Condition d'exercice d'une opération minière

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sur l'ensemble du Territoire de la République du Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par ladite législation minière.

ARTICLE L 7- Les Titres miniers

Sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal et dans les conditions prévues par le présent Code, l'Etat peut octroyer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol. Ces personnes physiques ou morales doivent justifier de capacités techniques et financières requises telles que prévues dans le décret d'application du présent Code. Les titres miniers délivrés confèrent :

- le droit de prospecter des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection.
- le droit de rechercher des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive d'exploration.
- le droit d'exploiter des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'une autorisation exclusive d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale.
- le droit d'exploiter des substances de carrière qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières, ou d'une autorisation d'exploitation temporaire.

ARTICLE L 8:De la validité des titres miniers

La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

La validité du titre minier prend fin par renonciation, par retrait ou par expiration du délai de validité.

ARTICLE L9 : Extension du périmètre géographique d'un titre minier

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par le Règlement minier.

ARTICLE L10-Zones Promotionnelles

L'Etat peut définir sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal des Zones Promotionnelles à l'intérieur desquelles des données et des résultats suffisants sont obtenus et dont l'intérêt minier justifie une procédure de concurrence en vue de promouvoir l'investissement.

Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les contrats de services prévus à l'article L7seront attribués dans les Zones Promotionnelles suivant les règles de mise en concurrence, dont les modalités seront définies dans le Règlement minier.

ARTICLE L11-Refus de délivrance d'un titre minier

Le refus total ou partiel de l'Etat d'octroyer un titre minier n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur et les droits fixes perçus restent acquis à l'Etat.

ARTICLE L12- Rôle de l'Etat

L'Etat peut se livrer pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou entités juridiques nationales ou étrangère agissant seules ou en association avec des tiers, à toutes opérations minières.

Sous réserve des dispositions du présent Code, l'Etat peut autoriser une société ou une entité juridique nationale ou étrangère à réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Pour lui permettre de réaliser ses obligations contractuelles, le contractant signataire bénéficiera, suivant les dispositions prévues au contrat le liant à l'Etat, d'une autorisation exclusive d'exploration et, en cas de découverte commerciale, d'une ou plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, portant chacune sur un périmètre défini.

L'Etat se réserve le droit de s'associer avec le titulaire des contrats visés aux alinéas 2 et 3. Les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

ARTICLE L13-Déclaration de travaux

Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur, en vue de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines ou dans le cadre de travaux de construction ou d'empierrement ou de viabilisation ou pour tout autre objectif, est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité locale concernée et à l'Administration des mines et de communiquer à cette dernière les informations recueillies.

TITRE II : PROSPECTION

ARTICLE L14- Délivrance de l'autorisation de prospection

Toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non peut se livrer à des activités de prospection sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal, sous réserve de l'obtention au préalable d'une autorisation de prospection délivrée par les services compétents de l'Administration minière dans les conditions fixées par le Règlement minier.

L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas six (06) mois. Elle est renouvelable une (01) seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes pour manquement aux obligations prévues par le présent Code.

Le Ministre chargé des mines peut, pour des motifs d'intérêt général, interdire par arrêté, pour une durée déterminée, sur tout ou partie du Territoire de la République du Sénégal, la prospection pour une ou plusieurs substances minérales.

ARTICLE L15- Droits conférés

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes.

L'autorisation de prospection constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de transfert, ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.

ARTICLE L16- Obligations attachées à l'autorisation de prospection

Toute personne titulaire d'une autorisation de prospection est tenue de communiquer à l'Administration des mines un rapport indiquant les résultats de ses investigations et tous autres documents renfermant des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone prospectée, notamment l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

TITRE III : RECHERCHE MINIERE

ARTICLE L17- Délivrance du permis de recherche

Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. Il peut être détenu par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

La demande doit satisfaire les critères définis dans le décret d'application du Code. En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est donnée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat.

Pour une même substance, une même personne physique ou morale peut posséder (un) 1 à (deux) 2 permis de recherche au maximum.

ARTICLE L18- Renouvellement du permis de recherche

Le permis de recherche est renouvelable deux (02) fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent Code et la convention minière annexée au permis de recherche.

Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois du quart (1/4).

La zone de la surface à rendre est choisie par le titulaire du permis de recherche qui doit toutefois la définir d'un seul tenant.

Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du présent Code, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

ARTICLE L19- Prorogation du permis de recherche

La durée du second renouvellement prévue à l'article L18 peut être prorogée exceptionnellement pour une période n'excédant pas trois (03) ans si l'intérêt des résultats obtenus ainsi que l'ampleur et l'opportunité des travaux de recherche et des investissements sont jugés suffisamment importants par l'Etat et peuvent contribuer à la découverte de gisements ou de réserves additionnelles, et lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prorogation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

ARTICLE L20- Droits conférés au titulaire de permis de recherche

Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré.

Tout titulaire d'un permis de recherche a droit, s'il a satisfait à toutes les obligations contractuelles et conformément aux dispositions du présent Code :

- au prélèvement d'échantillons de substances minérales extraites à l'occasion des travaux de recherche, sous réserve d'une déclaration préalable à l'Administration des mines et sous réserve que les travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation ;
- à un permis d'exploitation minière, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et s'il a, pendant la période de validité du permis de recherche, fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité ;
- à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui serait découverte à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en cours de validité.

Le titulaire d'un permis de recherche peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche.

Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable par le titulaire d'un permis de recherche minière, donne un droit exclusif, en cas de demande avant expiration de ce permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre de ladite découverte.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cas d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention, en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, accordé pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi à une autre société, sur la même zone, d'un autre permis de recherche pour des substances de nature

différente, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de matériaux de carrières, d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une autorisation d'exploitation minière artisanale à condition que les opérations conduites sur le périmètre du permis de recherche ne fassent pas obstacle au bon déroulement du programme de travaux prévu dans le cadre dudit permis de recherche.

ARTICLE L21- Obligations attachées au permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé ;
- débiter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (06) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toute découverte de gisement de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais, en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie ;
- réhabiliter tous les sites touchés par les travaux de recherche n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement commercialement exploitable ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

ARTICLE L22- Renonciation au permis de recherche

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'un permis de recherche est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes ses obligations sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre chargé des mines. Toutefois, le titulaire du permis de recherche est tenu, notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- de fournir au Ministre chargé des mines, en trois (03) exemplaires, un rapport détaillé sur les travaux réalisés. Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'Etat.

Le titulaire du permis de recherche ayant usé de son droit de renoncer dans les conditions prévues au présent article devient libre de tout engagement sur la superficie concernée.

ARTICLE L23- Retrait du permis de recherche

Tout permis de recherche peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (02) mois.

Le retrait du permis de recherche dans le délai prévu par la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général.
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une mise en exploitation dans un délai de deux (02) ans ;
- non-paiement des redevances superficielles exigibles pendant plus de deux ans;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

Le retrait du permis de recherche effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

TITRE IV : EXPLOITATION MINIERE

ARTICLE L24 - Nature du titre minier

Le titre minier d'exploitation visé au présent Titre IV concerne le permis d'exploitation minière. Il constitue un bien immeuble et doit être obligatoirement détenu par une société commerciale de droit sénégalais. Celle-ci est subrogée dans les droits du titulaire du permis de recherche dont il dérive.

Le permis d'exploitation est indivisible.

ARTICLE L25 - Délivrance du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière est accordé par décret, pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas quinze (15) ans renouvelable.

La durée de validité du permis d'exploitation minière est fixée suivant l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et des investissements nécessaires pour le développement et l'exploitation.

L'octroi d'un permis d'exploitation minière entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Toutefois, subsistent les droits de recherche antérieurement détenus sur le reste du périmètre dudit permis de recherche jusqu'à son expiration.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.

Les conditions de délivrance du permis d'exploitation minière sont précisées dans le Règlement minier.

ARTICLE L26 - Extension du permis d'exploitation minière

L'extension d'un permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le permis d'exploitation minière initial.

ARTICLE L27 - Renouvellement du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes, jusqu'à épuisement du gisement.

En cas d'expiration d'un permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE L28 - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles ledit permis d'exploitation minière a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du présent Code ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation minière aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire

est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- le droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la convention minière.

ARTICLE L29 - Obligations attachées au permis d'exploitation minière

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est tenu notamment:

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par le titulaire d'un permis d'exploitation minière.

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du permis d'exploitation minière les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, le titulaire d'un permis d'exploitation minière s'expose à une pénalité de retard de cent mille dollars (100.000\$US) par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pourcent (15%) par mois par rapport au

mois précédent, à compter du quatrième mois de retard et ce, jusqu'au 12^{ème} mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date de l'octroi d'un permis d'exploitation minière, si le titulaire n'a pas commencé les travaux conformément aux dispositions du présent Code, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait ou à l'annulation du permis d'exploitation minière.

Le début des travaux de développement est défini par l'engagement des travaux préparatoires, de développement et de construction pour un montant minimum se situant entre dix pour cent (10%) et quinze pour cent (15%) du montant total de l'investissement.

ARTICLE L30- Renonciation au permis d'exploitation minière

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation minière emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le présent Code et la convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE L31 - Retrait du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière peut faire l'objet de retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai de trois (03) mois. Le retrait après audition du titulaire du titre minier par l'Administration minière compétente, dans le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations.

Le retrait est prononcé notamment dans les cas suivants :

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier, suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un (01) an, sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- non-paiement des redevances superficielles exigibles et redevances exigibles pendant plus de deux ans;

- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels ;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

ARTICLE L32- Participation de l'Etat

L'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à une participation gratuite de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de vie de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat peut, en sus de sa part gratuite au capital, négocier à titre onéreux une participation supplémentaire jusqu'à hauteur de 25% au capital de la société d'exploitation selon les modalités habituelles en vigueur en la matière.

TITRE V : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE L33 - Contrat de partage de production

Conformément aux dispositions de l'article L9, l'Etat peut conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation des substances minérales.

ARTICLE L34 - Objet du contrat de partage de production

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'Etat et du contractant.

Il indique notamment :

- le périmètre des opérations minières et ses coordonnées ;
- les obligations de travaux ;
- les conditions dans lesquelles sont établis les programmes de travaux ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- la procédure par laquelle un gisement commercial sera développé et mis en exploitation par le contractant ;
- les modalités de recouvrement des coûts et de partage de la production ;
- les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- les dispositions relatives à la participation de l'Etat ;
- les stipulations relatives à la résiliation du contrat ;

- les règles relatives au transfert des biens et installations fixes ;
- les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par le Règlement minier.

ARTICLE L35 - Redevance minière et contrat de partage de production

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière prévue à l'article L79 du présent Code.

TITRE VI : PETITE MINE

ARTICLE L36 - Petite mine

La petite mine s'applique aux substances de mines provenant de gîtes primaires ou secondaires affleurants ou sub-affleurants.

ARTICLE L37 - Zones réservées

Les zones à l'intérieur desquelles la petite mine est autorisée sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

Toutefois, ni l'étendue, ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ne peuvent être affectées.

ARTICLE L38 - Périmètre de petite mine

Le périmètre objet de l'exploitation de petite mine est précisé dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation de petite mine. La zone objet de l'autorisation de petite mine est de forme carrée ou rectangulaire et de superficie n'excédant pas cinq cent (500) hectares.

ARTICLE L39 - Délivrance de l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non. Lorsque l'autorisation d'exploitation de petite mine est délivrée à une personne physique, une personne morale doit se substituer à la personne physique dans le délai d'un (01) an à compter de sa date de délivrance.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans.

La décision du Ministre chargé des mines intervient dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et les demandeurs est annexé à toute autorisation d'exploitation de petite mine.

ARTICLE L40 - Extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine découvre des substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée, il a le droit de solliciter l'extension de son autorisation à ces substances, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une autre autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation minière.

ARTICLE L41 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

ARTICLE L42 - Droits conférés par l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut à tout moment demander la transformation de son autorisation en permis d'exploitation minière. Le demandeur doit justifier de l'existence de réserves suffisantes.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage ni d'hypothèque. La renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine par le titulaire peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière.

ARTICLE L43 - Obligations attachées à l'autorisation d'exploitation de petite mine

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé conformément à la législation minière et aux pratiques en vigueur.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine doit démarrer les activités d'exploitation, dans les trois (03) mois suivant l'attribution de celle-ci.

L'exploitation des substances minérales autorisées doit se faire dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par écrit au Ministre chargé des mines.

ARTICLE L44 - Modification de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Après confirmation de l'existence d'un gisement découvert par le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, le Ministre chargé des mines statue sur les conditions nouvelles dans lesquelles l'exploitation doit être poursuivie. Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut solliciter, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de ladite confirmation de l'existence d'un gisement la transformation de son titre minier en permis d'exploitation minière.

ARTICLE L45 - Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut y renoncer librement sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre chargé des mines.

La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation de petite mine, la petite mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE L46 - Retrait de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Toute autorisation d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois.

Le retrait de l'autorisation est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure, en cas de violation des dispositions du présent Code et notamment de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière ou en cas de confirmation d'existence d'un gisement plus important dans le périmètre octroyé, auquel cas ledit titulaire devrait être indemnisé par le nouvel exploitant.

TITRE VII : EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

ARTICLE L47 - Exploitation minière semi-mécanisée

L'exploitation minière semi-mécanisée s'applique aux substances de mines provenant de gîtes primaires ou secondaires affleurants ou sub-affleurants.

ARTICLE L48- Périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le périmètre objet de l'exploitation minière semi-mécanisée est précisé dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée. La zone objet de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est de forme carrée ou rectangulaire et de superficie n'excédant pas cinquante (50) hectares.

ARTICLE L49 - Délivrance de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non. Lorsque l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est délivrée à une personne physique, une

personne morale doit se substituer à la personne physique dans le délai d'un (01) an à compter de sa date de délivrance.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée pour une durée n'excédant pas trois (03) ans et constitue un bien meuble.

La décision du Ministre chargé des mines intervient dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE L50 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

ARTICLE L51 - Droits conférés par l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée n'est ni cessible ni amodiable.

La renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière.

ARTICLE L52 - Obligations attachées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé conformément à la législation minière et aux pratiques en vigueur.

Le régime particulier d'exploitation minière semi-mécanisée ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par le titulaire d'un permis de recherche.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit démarrer les activités d'exploitation au plus tard dans les deux (02) mois suivant l'attribution de ladite autorisation d'exploitation.

L'exploitation des substances minérales autorisées doit se faire dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par écrit au Ministre chargé des mines.

ARTICLE L53 - Renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut y renoncer librement sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre chargé des mines.

La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'exploitation et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE L54 - Retrait de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Toute autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure, en cas de violation des dispositions du présent Code et notamment de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière ou en cas de confirmation d'existence d'un gisement plus important dans le périmètre octroyé, auquel cas ledit titulaire devrait être indemnisé par le nouvel exploitant.

TITRE VIII : EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE L55 - Exploitation minière artisanale

L'activité d'exploitation minière artisanale est réservée au titulaire d'autorisation d'exploitation minière artisanale délivrée par l'Administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et de la Collectivité Locale concernée suivant les modalités définies au présent Code. Elle est ouverte à tout titulaire d'autorisation qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.

ARTICLE L56 - Délivrance de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

La procédure d'octroi et de délivrance des autorisations d'exploitation minière artisanale est fixée par arrêté du Ministre chargé des mines. Cette procédure doit permettre la mise en œuvre du suivi administratif de l'activité et doit aboutir à rendre possible le contrôle de proximité nécessaire.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est délivrée sous la forme d'une carte d'orpailleur dont le modèle est défini par arrêté.

Des zones appelées "couloirs d'orpaillage" sont réservées à l'exploitation minière artisanale et sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Collectivité Locale où elle a été délivrée.

ARTICLE L57 - Durée de validité de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de trois (03) ans. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée, sous réserve du paiement du droit y afférent.

ARTICLE L58 - Inscription au registre spécial

Les autorisations d'exploitation minière artisanale sont enregistrées sur un registre spécial tenu à jour par l'Administration des mines qui les délivre.

L'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation d'exploitation minière artisanale établit, chaque année, une liste des orpailleurs en activité.

ARTICLE L59 - Droit fixe attaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale

L'orpailleur s'acquitte d'un droit fixe, au profit de la Collectivité locale concernée, pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation minière artisanale et l'obtention de la carte d'orpailleur.

Le montant dudit droit est fixé dans le présent Code.

Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale sont tenus au respect des obligations environnementales conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE L60 - Transfert de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée ni mutée ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

Sous peine de retrait, l'orpailleur a l'obligation d'exercer effectivement et personnellement l'activité d'exploitation minière artisanale.

CHAPITRE II : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE L61 - Surveillance administrative

Les agents assermentés de l'Administration des mines dûment habilités veillent à faire respecter par les artisans miniers concernés, les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement qui sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE L62 - Assistance technique

L'Administration des mines est chargée de fournir l'assistance technique ainsi que la formation, aux artisans miniers et aux Collectivités locales, en matière de recherche et d'exploitation de l'or, de sécurité et d'hygiène dans les sites d'exploitation minière artisanale, de protection environnementale ainsi que sur les procédures à suivre en vue de l'obtention des autorisations d'exploitation minière artisanale.

L'Administration des mines est habilitée à effectuer toute opération visant à la collecte des informations nécessaires pour une maîtrise de l'activité aurifère.

TITRE IX: COMPTOIRS D'ACHAT DE METAUX PRECIEUX ET PIERRES PRECIEUSES

ARTICLE L63 : Comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses

L'ouverture et l'exploitation de comptoirs d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut, produits par l'exploitation artisanale, conformément à la législation en vigueur, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des mines.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation des comptoirs d'achat sont fixées par arrêté.

TITRE X : REGIME DES CARRIERES

ARTICLE L64 - Dispositions générales

Nonobstant la situation juridique des terrains sur lesquels les substances minérales de carrière se trouvent, elles sont soumises aux dispositions du présent Code. L'autorisation d'exploitation de carrière est un bien meuble. Elle peut être détenue par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

ARTICLE L65 - Catégories de carrières

L'exploitation des carrières est classée en deux catégories : les carrières temporaires et les carrières permanentes.

Les carrières peuvent être ouvertes aussi bien sur le domaine national que sur un titre foncier privé.

ARTICLE L66 - Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente

Le Ministre chargé des mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture sur le domaine national d'une carrière permanente à toute personne physique ou morale de droit sénégalais.

L'arrêté du Ministre chargé des mines est pris dans un délai de sept (07) jours après avis des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.

L'avis conforme du Ministre chargé des domaines est requis. Il est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'envoi de la demande d'avis, aucune suite n'est donnée à ladite demande.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable.

Un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et le (s) demandeur (s) est annexé à toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par la réglementation minière.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier.

ARTICLE L67 - Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire :
L'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics peut donner lieu à une autorisation temporaire dont les conditions de délivrance sont fixées par le décret d'application du présent Code.

Les autorisations d'exploitation de carrière temporaire des matériaux meubles notamment sable, coquillages, alluvions et les autorisations d'exploitation de carrière temporaire de matériaux durs, tels que basalte, grès, silex, calcaire, latérite sur le domaine national sont délivrées par les services compétents de l'Administration minière, pour une durée maximale de six (06) mois.

L'autorisation temporaire précise la substance minérale, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable.

ARTICLE L68 - Renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire peut être renouvelée une seule fois pour une période de six (6) mois.

ARTICLE L69 - Droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE L70 - Obligations attachées à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Outre les dispositions du présent Code, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

ARTICLE L71 - Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (02) mois. Le retrait, après le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé notamment en cas de violation des dispositions du présent Code ou de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière.

Toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire peut faire l'objet de retrait par l'Administration des mines, après une injonction non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois. Le retrait, après le délai prévu pour l'injonction, est prononcé notamment en cas de violation des dispositions du présent Code ou de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière.

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

TITRE XI : EXPLOITATION DES HALDES, DES TERRILS ET DES REJETS D'EXPLOITATION

ARTICLE L72 - Exploitation des haldes, terrils et rejets d'exploitation

L'exploitation, le traitement et la valorisation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par les terrils, les haldes de mines et les rejets d'exploitation sont soumis à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE L73 - Régime juridique applicable

Les terrils et les haldes de mines, ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES

CHAPITRE I : DROITS et REDEVANCE

ARTICLE L74 - Droits fixes d'entrée

L'attribution, le renouvellement, l'extension, la prorogation, ou la transformation ainsi que le transfert ou l'amodiation des titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes d'entrée, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

Permis de recherche	2 500 000 FCFA
Permis d'exploitation	10 000 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de carrière permanente	2 500 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de carrière temporaire	1 000 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de petite mine	2 500 000 FCFA
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	1 000 000 FCFA
Autorisation d'exploitation minière artisanale	5 000 FCFA

Les montants sus visés sont révisables tous les cinq ans par arrêté du Ministre chargé des mines.

Les modalités de versement et de recouvrement des droits fixes sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

ARTICLE L75- Redevance superficielle

Le titulaire d'un titre minier est assujéti au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont le montant est déterminé comme suit :

- a) Permis de recherche, à la délivrance et à chaque renouvellement
 - 1ère période de validité : 1500 FCFA/Km²/année
 - 1ère période de renouvellement : 1000 FCFA/km²/année
 - 2ème période de renouvellement : 500 FCFA/km²/année

- b) Permis d'exploitation minière, à la délivrance et à chaque renouvellement
 - 250.000 FCFA/Km²/année

- c) Autorisation d'exploitation de petite mine : 2000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement
- d) Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement
- e) Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 5000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement
- f) Les montants susvisés sont révisables tous les cinq (05) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines

ARTICLE L76 - Ticket d'entrée, bonus et coûts historiques

L'octroi d'un titre minier de recherche et d'exploitation ou d'un contrat de partage de production peut être soumis au paiement :

- d'un ticket d'entrée ou d'un bonus au moment de la signature du contrat, de la découverte commerciale et de l'entrée en production ; et ou
- au remboursement des coûts historiques à l'Etat ou l'entité juridique nationale concernée.

ARTICLE L77 - Redevance minière

A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet de contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé.

La valeur marchande du produit concassé applicable pour la liquidation de la redevance minière trimestrielle pour les substances de carrière concassées est la moyenne arithmétique simple des prix de vente à 3 (trois) mois des jours de sortie de stock. L'indice de prix de vente sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Commerce

Les titres miniers d'exploitation attribués antérieurement sous le régime de la concession minière ou du permis d'exploitation sont soumis également au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé.

Le taux de la redevance minière est fixé comme suit pour l'ensemble des titres miniers concernés :

Phosphate alumino - calcique	5%
Phosphate de chaux	6%
Acide phosphorique, acide sulfurique	2%

Ciment	1%
Fer	3,5%
- Minerai concentré	5%
- Minerai destiné à une transformation locale en acier	1,5%
Métaux de base, substances radioactives	
- Minerai concentré	5%
- Minerai destiné à une transformation locale en produits raffinés	1,5%
Or	5%
Lingot	
Diamants et autres gemmes	
- Bruts	3-5%
- Taillés	2%
Substances de carrière	
- Substances de carrière concassées	4% de la valeur marchande du produit concassé
- Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage	Une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 300 F/m ³ pour les matériaux durs, 150 F/m ³ pour les matériaux meubles
Sels alcalins	3%
Autres substances concessibles	

Les modalités de versement et de recouvrement de la redevance minière sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

La redevance minière ci-dessus visée ne peut faire l'objet d'aucune exonération et est due pour toute substance minérale exploitée du sol ou du sous-sol du Territoire de la République du Sénégal.

CHAPITRE II : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

ARTICLE L78 - Exonérations douanières

A l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, le titulaire de permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géo-services, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

ARTICLE L79 - Régime de l'admission temporaire

Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

ARTICLE L80 - Traitement des dépenses de recherche

Outre les traitements, les salaires et les frais divers relatifs au personnel effectivement engagé dans le cadre des travaux de recherche au Sénégal, seront pris en considération dans la détermination des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du titre minier, y compris les frais encourus à l'extérieur relatifs à l'établissement des programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre chargé des mines ;
- les frais généraux encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège encourus dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts.

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire du permis de recherche aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des finances et amorti en phase d'exploitation.

CHAPITRE III : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE L81 - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la redevance statistique(RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, le titulaire de permis d'exploitation minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le COSEC sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (03) ans pour le permis d'exploitation et d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement COSEC.

TITRE XIII : GARANTIES ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

CHAPITRE PREMIER : GARANTIES GENERALES DE L'ETAT

ARTICLE L82- Réquisition et expropriation

Les installations et infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières, ne peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition par l'Etat, sauf en cas de force majeure ou de nécessité publique.

Dans ce cas, l'Etat verse au titulaire du titre minier une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE L83- Confidentialité des documents et renseignements

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite desdits titulaires, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Tout agent de l'Administration des mines qui a à connaître directement ou indirectement des informations et du contenu des documents et renseignements de l'activité des titulaires de titres miniers est soumis aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE L84- Non discrimination

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier, à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées dans la réalisation de ses opérations minières qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE L85- Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Les sociétés minières sont exonérées de tous taxes et impôts non expressément prévue par le Code général des impôts.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE L86- Obligations des sous-traitants

Tout sous-traitant non ressortissant de la République du Sénégal qui fournit pour une durée de plus d'un (01) an des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

La durée de la sous-traitance ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur, y compris les avantages qui lui sont accordés au titre du présent Code.

CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE L87- Réglementation des changes

Les titulaires de titres miniers sont soumis à la réglementation des changes au Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriés au Sénégal dans les conditions fixées par la réglementation des changes;
- ouvrir et opérer au Sénégal et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE L88- Ouverture de comptes bancaires en devises

Sous réserve des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, tout titulaire de permis d'exploitation minière peut être autorisé à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE L89- Libre importation et libre exportation

Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du présent Code, le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

CHAPITRE III : OCCUPATION DES TERRAINS

ARTICLE L90- Droits d'occupation

Sous réserve du respect des dispositions législatives spécifiques applicable à chacun des cas évoqués ci-après, la possession d'un permis d'exploitation minière confère un droit d'occupation sur l'ensemble du Territoire de la République du Sénégal. Ce droit d'occupation emporte autorisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunication ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

ARTICLE L91- Déclaration d'utilité publique

Les projets d'installation visés à l'article L90, nécessaires à la réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation de substances minérales, peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation applicable en la matière.

ARTICLE L92- Autorisation d'occupation

Lorsque la durée de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article L90 ne dépasse pas un (01) an à l'extérieur des périmètres du permis d'exploitation minière, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines et recueillera également toutes les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Pour une occupation d'une durée supérieure à une (01) année, l'autorisation est accordée par décret.

ARTICLE L94- Réparation des préjudices occasionnés

L'occupation des terrains par le titulaire du permis d'exploitation minière, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres qui lui sont attribués, donne droit aux propriétaires des terrains ou aux occupants du sol à une indemnisation pour tout préjudice matériel causé.

Les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains nécessaires sont supportés par le titulaire du permis d'exploitation minière.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS

ARTICLE L95 - Respect et protection des droits humains

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières.

ARTICLE L96 - Adhésion aux principes et exigences de la norme ITIE

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), notamment :

- d'effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière ;
- de déclarer aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales

ARTICLE L97 - Déclaration de revenus miniers

Tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises minières, font l'objet de déclaration et sont communicables à toute personne et rendues publiques.

ARTICLE L98- Action conjointe

Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

ARTICLE L99- Comptabilité

Tout titulaire de titres miniers doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières selon la législation en vigueur au Sénégal.

ARTICLE L100- Rapports

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par le décret d'application du présent Code, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

ARTICLE L101- Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

ARTICLE L102- Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L103- Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'exploitation de carrière privée ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE L104- Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

ARTICLE L105- Caution de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article L104, une caution de réhabilitation des sites miniers dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Environnement est due par tout titulaire d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, et de permis d'exploitation minière en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE L106- Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du présent Code doivent respecter les dispositions du Code forestier.

TITRE XIV : DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I : ZONES D'INTERDICTION ET DE PROTECTION

ARTICLE L107- Zones de protection

Des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général.

CHAPITRE II : INFRASTRUCTURES

ARTICLE L108- Ouvrages et installations

Pour des motifs d'intérêt général, le Ministre chargé des mines, en accord avec les titulaires de permis d'exploitation minière peut définir des conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations nécessaires aux travaux visés à l'article L90 du présent Code.

Les voies de communication et autres installations de transport et les réseaux de télécommunication, créés par les titulaires de permis d'exploitation minière peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisés pour le service des établissements voisins ou des collectivités locales qui le demandent et être ouverts éventuellement au public.

CHAPITRE III : SECURITE ET HYGIENE

ARTICLE L109- Sécurité et hygiène

Toute personne physique ou morale réalisant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions du présent Code est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, notamment dans les carrières, les usines et les

laboratoires, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux sont précisées par décret.

Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doit être porté immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative compétente.

Tout titulaire de titre minier doit se soumettre aux mesures préventives édictées par l'administration en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, des nappes d'eau souterraines, des édifices et des voies publiques.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE ET CONTROLE EXERCES PAR L'ADMINISTRATION DES MINES

ARTICLE L110- Surveillance administrative

L'Administration des mines procède notamment à la collecte, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sol et le sous-sol du Territoire de la République du Sénégal.

Les agents assermentés de l'Administration des mines dûment habilités ont libre accès à tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation effectués en vertu des dispositions du présent Code, pour contrôler les conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène et les conditions techniques de réalisation des opérations minières.

Les titulaires de titres miniers sont tenus de fournir à ces agents toute facilité leur permettant d'accéder aux travaux, aux informations, données et documents sur l'état des travaux d'exploitation ou de recherche.

ARTICLE L111- Contrôle

Dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations minières par l'Administration des Mines, celle-ci est habilitée à faire auditer y-compris par un cabinet indépendant les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de titre minier. La conduite de ces audits se fera selon les normes et procédures internationalement admises et sans faire entrave au bon déroulement des opérations minières.

CHAPITRE V : AFFECTATION DES RECETTES MINIERES

ARTICLE L112- Répartition des recettes minières

Le produit des recettes minières est réparti entre le budget général, le fonds d'appui et de péréquation pour les collectivités locales et le fonds d'appui au secteur minier.

ARTICLE L113- Fonds d'appui et de péréquation

Vingt (20) pour cent des recettes provenant des opérations minières sont versés dans un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE L114- Fonds d'appui au Secteur Minier

Vingt (20) pour cent des recettes provenant des opérations minières sont affectés à un Fonds d'Appui au Secteur Minier ayant pour objet la prise en charge des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier et la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des mines.

Le budget affecté au Fonds d'appui au Secteur Minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : PROGRAMME SOCIAL MINIER

ARTICLE L115- Fonds d'appui au développement local

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ou de contrat de partage de production participent sur la base d'engagements financiers annuels à alimenter un fonds d'appui au développement local destiné à promouvoir le développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.

Le montant de ces engagements financiers ainsi que les modalités d'alimentation du fonds et d'utilisation des ressources dudit fonds sont précisés dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires de titre minier.

CHAPITRE VII : CONVENTION MINIERE

ARTICLE L116- Convention minière

Les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont précisées au moyen de conventions minières passées entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers.

La convention minière signée entre l'Etat et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

Après signature, la convention sera publiée sur le site Web officiel du Ministère en charge des Mines.

La convention minière s'ajoute aux dispositions du Code mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes.

ARTICLE L117- Objet de la convention minière

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières; elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La convention minière précise les droits et obligations de l'Etat et du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Les conditions et modalités d'établissement de la convention minière sont fixées par le décret d'application du présent Code.

TITRE XV : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER: DES CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE L118- Constatation des infractions

Les infractions aux prescriptions du présent Code et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet. Les procès verbaux dressés à cet effet et en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE II: DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L119 : Du non paiement des droits superficiaires et du défaut de commencer les travaux dans le délai légal :

Sont considérés comme manquements aux obligations administratives: le non paiement des droits superficiaires et le défaut de commencer les opérations minières dans les délais légaux prévus.

Article L120: Du constat de non paiement des droits superficiaires et de l'instruction des dossiers

L'Administration des mines constate les cas de non-paiement des droits superficiaires à la fin du premier trimestre de chaque année.

Elle notifie au titulaire intéressé, dans un délai de quinze jours (15) ouvrables après la fin du trimestre, le constat de non paiement des droits superficiaires.

Le titulaire intéressé peut présenter tout document ou moyen visant à sa défense dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la notification. Seules les preuves de paiement ou d'empêchement pour cause de force majeure sont reconnues comme moyens de défense.

L'instruction des dossiers de défense est effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de la période de défense.

L'Administration des mines informe le titulaire concerné de son avis et le transmet avec les dossiers de défense ainsi qu'un projet de décision de déchéance du titulaire au Ministre chargé des mines conformément aux dispositions du présent Code.

Article L121: Du constat de non commencement des travaux et de l'instruction des dossiers

Le non commencement des travaux dans les délais est constaté par le Chef du Service Régional des Mines concerné qui transmet le procès-verbal de son constat à la Direction Technique compétente de l'Administration des mines pour notification à l'intéressé dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.

Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat du service technique concernant son projet. Le titulaire dont le non commencement des travaux a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de notification du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.

L'Administration compétente instruit le dossier de la défense dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au titulaire concerné.

Le dossier y afférent ainsi que le projet de décision de déchéance du titulaire au Ministre chargé des mines conformément aux dispositions du présent Code.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article L 122: De l'interdiction

Les titulaires de titres miniers déchus de leurs droits et dont les titres sont annulés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'annulation au Journal Officiel.

Article L 123: De la suspension

Toute faute grave définie dans le Code Minier commise par le titulaire est sanctionnée par la suspension immédiate des travaux décidée par le Ministre, après une mise en demeure préalable.

La durée de la suspension est fixée par voie réglementaire en fonction de la gravité de la faute commise et de son incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité publiques.

Pour remédier à cette faute grave, l'Administration des Mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour la protection de la santé publique, de l'environnement, des

travailleurs ou des mines voisines. En cas de défaillance du titulaire, l'Administration des Mines peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.

Article L 124 : De la confiscation de la provision pour réhabilitation du site

Lorsqu'à la fin des opérations minières, le titulaire d'un titre minier n'exécute pas volontairement les obligations environnementales souscrites dans le PGES ou dans l'EIES, le tribunal compétent prononce, à la requête de l'Administration des Mines et au profit de celle-ci, la confiscation de la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site.

Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à charge de l'exploitant défaillant.

Article L 125: De la tenue irrégulière des documents

En cas de tenue irrégulière, dûment constatée, des documents obligatoires prescrits par le présent Code, l'Administration des mines adresse par écrit un avertissement à l'opérateur minier concerné si ce manquement ne constitue pas une infraction.

En cas de récidive, ses activités peuvent, après une mise en demeure, être suspendues par le Ministre pour une durée de trois (03) mois.

A la fin de la période de suspension, l'Administration des mines procède à une vérification. S'il est mis fin à l'irrégularité constatée, la suspension est levée. Dans le cas contraire, elle est reconduite pour une nouvelle période de trois (03) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de la deuxième période de suspension, le titulaire est passible d'une astreinte dont le montant est de vingt-cinq mille (25.000) de francs CFA par jour jusqu'à la régularisation, chaque jour commencé étant dû en entier.

Article L 126 : Du défaut de communication des rapports

Le défaut pour le titulaire d'un titre minier de communiquer les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente (30) jours maximum pour ce faire.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'il soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant est équivalent à cinquante (50.000) de francs CFA par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé étant dû en entier.

Article L 127: Du retard dans le paiement de la redevance minière

Le retard dans le paiement de la redevance minière, le défaut de paiement ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés par le présent Code de la manière ci-après:

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (7%) pourcent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par trente (30);
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par trois (3) à quinze (15) fois.

Dans tous les cas, il est fait recours à la procédure de saisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

TITRE XVI : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article L128 : Des activités minières illicites

Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à cent vingt-cinq (125. 000.000) de francs CFA, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou de carrières en violation des dispositions du présent Code.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

Article L 129: Du vol et du recel des substances minérales

Quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales sera puni, sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, d'une amende dont le montant est de deux millions cinq cent (2.500.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article L 130: Du détournement des substances minérales

Quiconque aura détourné les substances minérales est puni de cinq (05) à dix (10)ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant est de deux millions (2.500.000) de francs CFA à cent millions (100 000.000) de francs CFA.

Quiconque aura facilité le détournement des substances minérales est puni de servitude pénale de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende dont le montant est de deux millions cinq cent (2.500.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article L131: De l'achat et de la vente illicite des substances minérales

Est puni d'une amende dont le montant est de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à quinze (15.000.000) de francs CFA, quiconque aura acheté ou vendu des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat.

Article L 132: De la détention illicite des substances minérales

Quiconque aura détenu illégalement des substances minérales sera puni d'une servitude pénale de deux (02) mois au maximum et d'une amende dont le montant est de un million (1.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou d'une de ces peines seulement.

Article L133: Du transport illicite des substances minérales

Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux (02) mois et d'une amende dont le montant est de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou d'une de ces peines seulement.

Article L134 : De la fraude

Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales en contravention du régime douanier et des dispositions prévues par le présent Code est soumise aux pénalités et amendes prévues par la législation douanière et minière en la matière.

Article L 135: Des violations des règles d'hygiène et de sécurité

Est passible d'une servitude pénale d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende dont le montant est de deux millions (2.500.000) de francs CFA à cinq (5.000.000) de francs CFA ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la réglementation minière concernant l'hygiène et la sécurité publiques.

Article L136: Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration des Mines

Est puni d'une servitude pénale de six (06) mois au maximum ou d'une amende dont le montant est de cinq cent (500.000) de francs CFA à deux millions (2.500.000) de francs CFA ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, sans préjudice d'autres dispositions prévues par le droit commun.

Article L 137: Des entraves à l'activité de l'Administration des Mines

Quiconque fait obstacle à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'Administration minière tel que prévu par le présent Code et le décret d'application est puni d'une servitude pénale de six (06) mois et d'une amende dont le montant est de un million (1.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou d'une de ces peines seulement.

TITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L138- Règlement des différends

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans une convention minière ou dans un contrat de partage de la production, tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des dispositions du présent Code relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

ARTICLE L139- Validité des titres antérieurs

Les titres miniers attribués avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, restent soumis, notamment pour la durée restant à courir et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés, à la loi qui leur est appliquée à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Ils peuvent néanmoins, sur demande de leur titulaire adressée au Ministre chargé des mines et dans les douze (12) mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Code, être soumis aux dispositions de celle-ci.

Les titulaires de conventions minières liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

ARTICLE L140- Dispositions abrogatives

Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'entrée en vigueur du présent Code relatives à son objet et à son contenu, notamment la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE